

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/5g)

17 octobre 2005

Original: Français

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet: Adaptation du paragraphe 5.3.1.3.2 du RID

Proposition complémentaire de la Belgique sur le document OCTI/RID/CE/42/5e)

Introduction

Le terme « Chemin de fer » ne correspond plus aux prescriptions des directives européennes. Chaque fois que le terme « Chemin de fer » apparaît, il doit être remplacé soit par « GI » (Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire), soit par « EF » (Entreprise Ferroviaire).

Propositions d'adaptation du 5.3.1.3.2 a).

Trois options sont possibles :

Option a : supprimer « et sauf décision contraire des chemins de fer concernés par une relation de transport déterminée, ». La Belgique appuie cette option.

Option b : remplacer « chemins de fer » par « Gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire ». Il faut noter que, s'il s'agit d'une relation internationale, plusieurs gestionnaires de l'infrastructure seraient concernés.

Option c : remplacer « chemins de fer » par « Entreprises Ferroviaires ».

Justification :

Adaptation de la terminologie.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.